



**Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique**

Quarantième session

Bonn, 4-15 juin 2014

Point 13 c) de l'ordre du jour

Mécanismes de marché et autres relevant de la Convention

Nouveau mécanisme fondé sur le marché

Nouveau mécanisme fondé sur le marché

Projet de conclusions proposé par les cofacilitateurs

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a poursuivi son programme de travail visant à définir des modalités et procédures pour le nouveau mécanisme de marché fondé sur le marché (ci-après dénommé le mécanisme) défini au paragraphe 83 de la décision 2/CP.17, conformément aux paragraphes 50 et 51 de la décision 1/CP.18, en vue de recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision par la Conférence des Parties à sa vingtième session (décembre 2014).
2. Le SBSTA a remercié la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse et l'Union européenne pour l'aide financière qu'ils ont fournie pour l'atelier consacré au mécanisme qui s'est tenu le 8 octobre 2013 à Bonn (Allemagne), parallèlement à l'atelier consacré à l'examen d'un cadre pour les diverses démarches possibles et à l'atelier consacré aux démarches non fondées sur le marché.
3. Le SBSTA a accueilli avec intérêt la synthèse technique¹ et le rapport² sur l'atelier consacré au mécanisme et il a encouragé les Parties à exploiter les informations contenues dans ces documents ainsi que les observations³ communiquées par les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs lorsqu'elles effectueraient d'autres travaux sur cette question.
4. Le SBSTA a noté que les travaux du Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée (le Groupe de travail spécial) sont étayés par les travaux des organes subsidiaires⁴. Il a également fait observer que les travaux qu'ils mène au titre

¹ FCCC/TP/2013/6.

² FCCC/SBSTA/2013/INF.13.

³ Voir à l'adresse http://unfccc.int/cooperation_support/market_and_non-market_mechanisms/items/7711.php.

⁴ Décision 1/CP.17, par. 6.

de ce point de l'ordre du jour sont sans préjudice des travaux du Groupe de travail spécial portant sur l'accord de 2015 et sur le niveau d'ambition à prévoir avant 2020.

5. Le SBSTA a pris note en outre du fait que les Parties étaient disposées à partager les informations, les expériences et les bonnes pratiques ayant trait à la conception et au fonctionnement du mécanisme. Il a également rappelé que la Conférence des Parties a demandé au secrétariat⁵ de rassembler et de rendre publiques ces informations, expériences et bonnes pratiques.

6. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateurs à communiquer au secrétariat, d'ici au 22 septembre 2014, leurs observations sur le mécanisme, notamment sur:

- a) Sa conception et sa gouvernance;
- b) L'élaboration d'éventuels éléments de ses modalités et procédures;
- c) La signification de l'expression «une diminution nette et/ou la prévention des émissions de gaz à effet de serre»⁶;
- d) Les enseignements tirés des mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto qui pourraient être utiles pour la poursuite de l'élaboration des éléments⁷ susceptibles de figurer dans le programme de travail visé au paragraphe 1 ci-dessus;
- e) Ses liens avec le cadre pour les diverses démarches possibles et les mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto;
- f) Ses liens avec le niveau d'ambition rehaussé.

7. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'afficher les communications mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus sur le site Web de la Convention.

8. Il a aussi demandé au secrétariat d'établir, pour examen à sa quarante et unième session (décembre 2014), un rapport technique sur la conception et le fonctionnement du mécanisme, en s'appuyant sur les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et d'autres documents pertinents.

9. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa quarante et unième session, en s'appuyant sur les communications visées au paragraphe 6 ci-dessus et le rapport technique visé au paragraphe 8 ci-dessus, en vue de recommander à la Conférence des Parties pour examen et adoption à sa vingtième session un projet de décision relatif au mécanisme.

10. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre au titre du paragraphe 8 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve que des ressources financières soient disponibles.

⁵ Décision 1/CP.18, par. 53.

⁶ Décisions 1/CP.16, par. 80 e), 2/CP.1, par. 79, et 1/CP.18, par. 51 c).

⁷ Décision 1/CP.18, par. 51.